

**Document de travail avec amendements
(Règlements nos. 17.04 et 17.04.01.23)**

RÈGLEMENT NO. 17.04 CONSTITUANT LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil d'abroger ses règlements antérieurs constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion dudit règlement a été présenté par le conseiller Réal Jean, lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réal Jean
appuyé par Mona S. Morin

ET RÉSOLU unanimement qu'un règlement portant le numéro 17.04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 2

Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 01.05 intitulé « Règlement constituant un Comité Consultatif d'urbanisme » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

ARTICLE 4

Nom du Comité

Le comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 5

Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6

Interprétation du texte

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

ARTICLE 7

Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le chapitre 3 du règlement de zonage numéro 08.09 et ses amendements.

CHAPITRE 2

FONCTIONS DU COMITÉ

ARTICLE 8

Études et recommandations

Les fonctions du Comité sont les suivantes :

1. Étudier et soumettre des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;
2. Formuler un avis sur toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme;
3. Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. -19.1) et au règlement sur les dérogations mineures;
4. Formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) présenté selon le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
5. Formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
6. Formuler un avis sur toute demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) présenté selon le règlement sur les projets

particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

7. Formuler un avis sur tout projet de lotissement comportant une (des) nouvelle (s) rue (s).

ARTICLE 9 **Compte-rendu**

Les recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de compte-rendu des réunions.

CHAPITRE 3 **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

ARTICLE 10 **Règles de régie interne**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le Comité doit respecter le règlement concernant le code d'éthique et de déontologie du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil; ce code comporte un engagement solennel de chaque membre du Comité.

ARTICLE 11 **Convocation et tenue des réunions**

Les réunions sont convoquées par avis écrit adressé à chacun des membres du Comité par le secrétaire. Elles se tiennent aux lieux et heures fixés selon les mentions à l'avis de convocation. Les réunions se tiennent à huis clos; le Comité, s'il le juge opportun, peut inviter toute personne à présenter ou préciser une demande ou un projet.

Le Conseil municipal peut requérir la convocation de réunions extraordinaires en donnant un avis écrit au secrétaire du Comité au moins cinq (5) jours avant la réunion; seuls les dossiers spécifiés dans l'avis de convocation sont considérés.

ARTICLE 12 **Composition du Comité**

Le Comité est formé des membres suivants :

1. Cinq (5) membres choisis parmi les citoyens résidents de la Municipalité et nommés par résolution du Conseil municipal;
2. Un (1) membre du Conseil municipal et, en cas d'absence de ce dernier, un (1) membre substitut du Conseil municipal tous deux désignés par résolution du Conseil municipal;
3. Le maire est membre d'office.

ARTICLE 13 **Durée du mandat**

Les membres sont nommés pour une période de deux (2) ans et le mandat peut être renouvelé; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

Cependant, dans le cas d'une première nomination des membres, deux (2) membres sont nommés pour une période d'un (1) an et les deux (2) autres pour une période de deux (2) ans.

Dans le cas de vacance à un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme.

Le membre du Comité, qui est membre du Conseil municipal, cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

ARTICLE 14

Personne ressource

Les personnes occupant les postes suivants sont d'office adjointes au Comité à titre de personnes ressources :

- Directeur général;
- Conseiller professionnel en urbanisme;
- Inspecteur municipal ou son représentant.

Les personnes ressources peuvent assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais elles n'ont pas droit de vote. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions du Comité, mais ils n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 15

Secrétaire

La personne occupant le poste d'inspecteur municipal est secrétaire du Comité. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, le technicien en aménagement du territoire ou le conseiller professionnel en urbanisme agit à titre de secrétaire et rédige le compte-rendu des réunions du Comité.

ARTICLE 16

Président

Les membres du Comité élisent parmi eux un président; il demeure en fonction pendant le terme d'office des membres ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un membre du Comité; le président du Comité conserve le droit de vote mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

ARTICLE 17

Réunions du Comité

Le Comité siège en réunion ordinaire au moins dix (10) fois l'an.

ARTICLE 18

Quorum

Le Comité a quorum lorsque plus de 50 % des membres votants sont présents.

ARTICLE 19

Vote

Lorsqu'une question est mise aux voix, tout membre présent, à l'exception du maire, doit voter sur celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt sur telle question et que les motifs en soient acceptés par les membres du Comité.

ARTICLE 20**Démission et vacance**

Le mandat d'un membre du Comité se termine s'il a fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives du Comité ou à cinq (5) séances durant l'année.

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 21**Dispositions financières (abrogé par 17.04.01.23)**

Les membres citoyens bénéficient d'une rémunération pour présence au Comité. Le versement est effectué à la fin de chaque mois ; le montant de celle-ci est déterminé par résolution du Conseil municipal.

CHAPITRE 4**DISPOSITION FINALE****ARTICLE 22****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le : 6 mars 2017

Avis de publication : 17 mars 2017

Entrée en vigueur : 6 mars 2017